



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-141

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

- 69-2020-10-28-001 - Délégation signature D. Leroux (8 pages) Page 4
69-2020-10-10-001 - Délégation signature L.HILLAERT (8 pages) Page 13

69_centre Hospitalier Givors

- 69-2020-10-06-004 - 2020-23 - délégation de signature SANIEL (1 page) Page 22

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

- 69-2020-10-05-010 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU (14 pages) Page 24

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2020-09-28-007 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_09_28_B132 du 28 septembre 2020 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont13 sur la commune de THURINS. (8 pages) Page 39
69-2020-09-21-023 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_09_21_B126 du 21 septembre 2020 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Vpont5 sur la commune de VAUGNERAY (8 pages) Page 48

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

- 69-2020-07-20-009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du département du Rhône (2 pages) Page 57
69-2020-09-23-014 - Arrêté Préfectoral modifiant la composition des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation du département du Rhône (2 pages) Page 60

69_HCL_Hospices civils de Lyon

- 69-2020-10-07-005 - Décision d'habilitation n°20/155 du 7 octobre 2020 à procéder à la demande d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement sur personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 63

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2020-10-09-001 - agrément centre de formation ecole francaise du taxi n°69-20-001 (2 pages) Page 65
69-2020-10-07-002 - Arrêté portant habilitation à la SAS POLYGONE, numéro d'immatriculation 324 550 417 RCS SAINT-NAZAIRE, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce (2 pages) Page 68
69-2020-10-06-007 - CABINET SPID 2020 10 06 01 (1 page) Page 71

69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL

- 69-2020-10-05-011 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial - Centre Nautique Lyon (1 page) Page 73

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

- 69-2020-10-01-007 - Agrément ESUS - Association ENVIE RHÔNE (2 pages) Page 75

69-2020-09-30-020 - Agrément ESUS - SARL EQUILIBRES (2 pages)	Page 78
69-2020-07-01-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_137 Adrien BALLY - SAP déclaration (2 pages)	Page 81
69-2020-07-01-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_140 Alexane TONNERIEUX - SAP déclaration (2 pages)	Page 84
69-2020-10-06-005 - Arrêté préfectoral agrément ESUS (2 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-10-06-006 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 90
69-2020-10-07-004 - ARS DOS 2020 10 07 17 0315 (2 pages)	Page 93
69-2020-10-07-003 - ARS DOS 2020 10 07 17 0316 (2 pages)	Page 96
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-10-07-001 - DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2020_10-01-154 (2 pages)	Page 99
69-2020-10-01-008 - DRFIP69_SIECALUIRE_2020_10_01_164 (3 pages)	Page 102
69-2020-10-01-009 - DRFIP69_TRESOSPLCENTRESHOSPITALIERSPECIALISES_2020_10_01_123 (2 pages)	Page 106
69-2020-09-01-040 - DRFiP69_TRESOSPLCHAZAYDAZERGUES_2020_09_01_166 (2 pages)	Page 109
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
69-2020-10-08-001 - Arrêté de prix de journée 2020 CEF la Mazille (3 pages)	Page 112
69-2020-10-08-003 - Arrêté de prix de journée 2020 CER La Bâtie (3 pages)	Page 116
69-2020-10-09-002 - Arrêté de prix de journée 2020 CER Ricochet (3 pages)	Page 120
69-2020-10-08-004 - Arrêté de prix de journée 2020 SIE 69 (3 pages)	Page 124
69-2020-10-08-002 - Arrêté prix de journée 2020 SIE 69 PRADO TJ LYON (3 pages)	Page 128

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2020-10-28-001

Délégation signature D. Leroux

Délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2020-73

PREAMBULE : Délégation de signature du Directeur donnée à Mme Delphine LEROUX

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou la Directrice des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire. Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de

restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-président et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.
- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de Directeur Adjoint ou de Gestionnaire

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directrice des Ressources Humaines (DRH) et des affaires sociales
- Directrice des affaires financières, Bureau des Entrées et directrice déléguée du pôle médico-social
- Ingénieur, Gestionnaire des services logistiques et techniques.

La directrice des ressources humaines est la cheffe de service des ressources humaines.

Elle élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Elle est la garante du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Elle pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Elle pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

La directrice des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Elle met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, elle pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

La directrice des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur la mise en œuvre du projet social et professionnel du Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définit la politique sociale et managériale du CHG.

La directrice des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de présidente du CHSCT. Elle anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Elle participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence.

Les affaires médicales relatives aux promotions et aux affectations sont de la compétence du Directeur, ainsi que les recrutements et nominations des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des cadres administratifs ou techniques

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une Directrice-Adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées,
- Service financier,
- Contrôle de gestion,
- Secteur médico-social
- Service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention.

La fonction de Directeur-Adjoint comporte également une fonction de représentation du Directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qui lui aura spécifiquement été confiées.

La fonction de gestionnaire des services logistiques et techniques est confiée à l'Ingénieur, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur. Le gestionnaire a l'autorité sur les services techniques, le service de la blanchisserie et le service restauration.

3) La fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice générale des Soins

Les missions de la directrice des soins relèvent à la fois du niveau stratégique, du niveau de coordination et du niveau opérationnel avec, pour la directrice des soins en établissement, une responsabilité institutionnelle en matière de gestion du personnel soignant, de formation et de recherche. Dans ses fonctions de coordonnatrice générale des soins, elle préside la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques pour laquelle elle rend annuellement un rapport d'activité au directoire. A ce titre, elle a une mission de conseil et de participation à la décision du président du directoire.

- La directrice, coordonnatrice générale des soins, organise les missions des autres membres de la direction des soins. Elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité et de sécurité des soins définis dans ce cadre. Elle en coordonne la mise en œuvre et l'évaluation. Elle veille à la continuité des soins et à la cohérence des parcours de soins des patients.
- La directrice des soins a une fonction de coaching des cadres de pôle pour lesquels elle veillera à leur conserver une autonomie opérationnelle compatible avec la fonction hiérarchique.
- Dans le respect des compétences déléguées aux cheffes de pôle, la directrice des soins est associée au recrutement et à la gestion des personnels autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Elle propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications.
- La directrice des soins propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Elle remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.
- La directrice des soins participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins. Elle contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement, participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants.
- Enfin la directrice des soins formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les éventuels programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.
- Les autres missions de direction confiée par le chef d'établissement sont nommément inscrites dans sa délégation et pour celles qui ne seraient pas ici nommées font l'objet d'une lettre de mission spécifique.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2017 portant nomination de Madame Delphine LEROUX, en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON directeur et vu l'installation du directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1er - Délégation permanente est donnée à Madame Delphine LEROUX, directrice-adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or tous actes et documents liés :

- à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- à la fonction de président de la commission des admissions
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférentes,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections,
- aux tableaux de service et congés des personnels de la direction des affaires financières, du bureau des entrées et des personnels relevant de son autorité
- aux ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant les personnels relevant de la direction des affaires financières ou du bureau des entrées,
- à la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...), pour la part qui ressort de la direction des affaires financière
- les contrats de séjour pour les résidents hébergés en USLD et EHPAD.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, et de la directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Delphine LEROUX, directrice-adjointe chargée des affaires financières et du secteur médico-social à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur, de Madame Delphine LEROUX, de Madame Alix DETCHART, délégation est donnée à Monsieur Thierry AUDIN, attaché d'administration hospitalière, et à Madame Véronique BOUR, responsable du service financier, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les tableaux de service et congés des personnels du service financier,
- les ordres de mission concernant les personnels du service financier, selon l'article 1
- la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...) pour la part qui ressort de la direction des affaires financières

- la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...) pour la part qui ressort de la direction des affaires financières
- les documents et actes liés à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- les demandes d'ouverture de tutelle ou curatelle et de mises sous sauvegarde de justice,
- tout document nécessitant une urgence journalière de résolution en l'absence de directeur, hors notes de service.

Article 4 : cette décision annule et remplace la décision n° 2018-478 du 24 mai 2018.

Article 5 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 28 septembre 2020

Delphine LEROUX
Directrice Adjointe



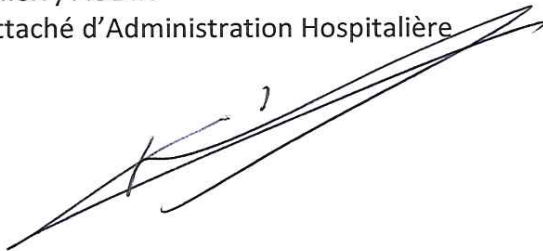
Alix DETCHART
Directrice des Ressources
Humaines



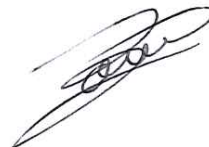
Charles DADON
Directeur




Thierry AUDIN
Attaché d'Administration Hospitalière



Véronique BOUR
Responsable service financier



Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du trésor
Intéressées

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, possibly a separator or a specific section header.



Block of faint, illegible text in the middle section, possibly containing names or titles.

Block of faint, illegible text in the lower middle section, possibly containing dates or specific details.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the main content area.

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2020-10-10-001

Délégation signature L.HILLAERT

délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2020-66

PREAMBULE : Délégation de signature du Directeur donnée à Mme Linda HILLAERT

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou la Directrice des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire. Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de

restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-président et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.
- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de Directeur Adjoint ou de Gestionnaire

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à trois fonctions principales :

- Directrice des Ressources Humaines (DRH) et des affaires sociales
- Directrice des affaires financières, Bureau des Entrées et directrice déléguée du pôle médico-social
- Ingénieur, Gestionnaire des services logistiques et techniques.

La directrice des ressources humaines est la cheffe de service des ressources humaines.

Elle élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Elle est la garante du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Elle pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Elle pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

La directrice des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Elle met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, elle pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

La directrice des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur la mise en œuvre du projet social et professionnel du Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définit la politique sociale et managériale du CHG.

La directrice des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de présidente du CHSCT. Elle anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Elle participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence.

Les affaires médicales relatives aux promotions et aux affectations sont de la compétence du Directeur, ainsi que les recrutements et nominations des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des cadres administratifs ou techniques

Les fonctions de directrice des affaires financières et du secteur médico-social sont occupées par une Directrice-Adjointe qui a autorité sur les services suivants :

- Bureau des Entrées,
- Service financier,
- Contrôle de gestion,
- Secteur médico-social
- Service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Secrétariat de direction pour les affaires relevant de son champ d'intervention.

La fonction de Directeur-Adjoint comporte également une fonction de représentation du Directeur à l'extérieur du centre hospitalier et une fonction d'exécution dans les affaires générales qui lui aura spécifiquement été confiées.

La fonction de gestionnaire des services logistiques et techniques est confiée à l'Ingénieur, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur. Le gestionnaire a l'autorité sur les services techniques, le service de la blanchisserie et le service restauration.

3) La fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice générale des Soins

Les missions de la directrice des soins relèvent à la fois du niveau stratégique, du niveau de coordination et du niveau opérationnel avec, pour la directrice des soins en établissement, une responsabilité institutionnelle en matière de gestion du personnel soignant, de formation et de recherche. Dans ses fonctions de coordonnatrice générale des soins, elle préside la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques pour laquelle elle rend annuellement un rapport d'activité au directoire. A ce titre, elle a une mission de conseil et de participation à la décision du président du directoire.

- La directrice, coordonnatrice générale des soins, organise les missions des autres membres de la direction des soins. Elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité et de sécurité des soins définis dans ce cadre. Elle en coordonne la mise en œuvre et l'évaluation. Elle veille à la continuité des soins et à la cohérence des parcours de soins des patients.
- La directrice des soins a une fonction de coaching des cadres de pôle pour lesquels elle veillera à leur conserver une autonomie opérationnelle compatible avec la fonction hiérarchique.
- Dans le respect des compétences déléguées aux cheffes de pôle, la directrice des soins est associée au recrutement et à la gestion des personnels autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Elle propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications.
- La directrice des soins propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Elle remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.
- La directrice des soins participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins. Elle contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement, participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants.
- Enfin la directrice des soins formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les éventuels programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.
- Les autres missions de direction confiée par le chef d'établissement sont nommément inscrites dans sa délégation et pour celles qui ne seraient pas ici nommées font l'objet d'une lettre de mission spécifique.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2020 du centre national de gestion portant nomination de Madame Linda HILLAERT, en qualité de directrice des soins au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à compter du 1^{er} septembre 2020

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Madame Linda HILLAERT, directrice des soins et coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- La représentation au sein du GHT « Rhône Centre » des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du CHG
- La répartition équilibrée des ressources en soins service par service
- Les tableaux de service
- Les ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant les personnels paramédicaux

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Linda HILLAERT, la délégation de signature précitée pourra être exercée dans l'ordre suivant :

- Par Madame Alix DETCHART, directrice des ressources humaines
- Par Madame Delphine LEROUX, directrice adjointe en charge des services financiers et des EHPAD

Article 3 : Domaines exclus de la délégation de signature

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, les correspondances et actes engageant le CHG dans ses relations avec :

- Les autorités administratives, les élus, les établissements de santé
- Les présidents des instances : président du conseil de surveillance, présidente de la Commission Médicale d'Etablissement
- Les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives
- Les médias écrits et audiovisuels.

Article 4 : La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 10 septembre 2020

Madame Linda HILLAERT



Directrice des Soins

Charles DADON



Directeur

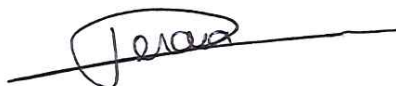


Madame Alix DETCHART



Directrice des Ressources Humaines

Madame Delphine LEROUX



Directrice Adjointe

Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes

Comptable du trésor

Intéressées



[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

69_centre Hospitalier Givors

69-2020-10-06-004

2020-23 - délégation de signature SANIEL

délégation de signature est donnée à Mr SANIEL pour les dépôts de plainte

Décision du Directeur n° 2020/23

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation des directeurs des établissements de santé,

VU l'Arrêté du CNG du 6 avril 2020 nommant Mme Stéphanie DUMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 1^{er} juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mr Sylvain SANIEL, technicien hospitalier, au Centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD des allobroges à Chaponnay, pour les dépôts de plainte.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 octobre 2020

Fait à Givors, le 06/10/2020

Le Directeur,

Le technicien Hospitalier

S. DUMONT

S. SANIEL

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-10-05-010

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur une partie des parcelles cadastrales n°18 et 22
de la section BH, site anciennement exploité par la société
ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à
DÉCINES-CHARPIEU



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH/DREAL**

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des
parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement
exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à
DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ASEA BROWN BOVERY dans son établissement situé 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU le mémoire de cessation d'activité du 22 septembre 2015, complété le 11 octobre 2018 présenté par la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU les rapports d'études réalisés par ABB France référencés ci-dessous :
- l'analyse de risque prospective référencée P00090.03 du 11 octobre 2018
 - Le compte-rendu des travaux de dépollution et la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels P00090.05 du 12 février 2020, complété le 27 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 imposant la surveillance des eaux souterraines et la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

VU la demande du 26 février 2020 présentée par la société ABB FRANCE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY située 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 28 avril 2020 et le 29 juillet 2020 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'ancien exploitant ;

VU l'avis du 10 juillet 2020 dupropriétaire ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de DÉCINES CHARPIEU ;

VU le rapport de synthèse en date du 11 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de ABB France en date de 26/02/2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de DÉCINES-CHARPIEU, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Décines	BH	18 (pour partie)	
		22 (pour partie)	

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains ;
- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 4 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 3) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Elles concernent notamment :

- le taux de ventilation ;
- la hauteur sous plafond ;

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers sur l'ensemble de la zone des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie sur l'ensemble de la zone des SUP est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Ouvrages d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration ou de puits de géothermie dans les zones identifiées n°2 et n°3 sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans la zone 2 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes (terres végétales d'épaisseur de 30 cm minimum) sur la zone 3 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.6 : Maintien des couvertures imperméabilisés

L'imperméabilisation de surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) de la zone 2 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté où ont été mesurées dans les sols des teneurs résiduelles (plomb sur brut) est maintenue en état afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces secteurs imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation sont mis en place maintenus (type géomembrane ou autre).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de l'ensemble de la zone de SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les éventuels matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils font l'objet des dispositions de gestion telles que prévues dans le présent arrêté (article 2.2.5 si matériau provenant de la zone 3 ou article 2.2.6 si matériau provenant de la zone 2).

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines au niveau de la zone 3 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.4 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages sanitaires (hors géothermie) est interdite .

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 2 (à vérifier) s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de DECINES-CHARPIEU ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON
- à la société ASEA BROWN BOVERY
- au propriétaire des parcelles concernées.

Lyon, le 04 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1. Les parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à

DÉCINES-CHARPIEU

Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels



Plan cadastral – commune de Décines-Chapieu (Source : www.cadastre.gouv.fr)

PUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
ECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

03/04/2020

10/05/2020

Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

Paramètre	Unité	Parking en sous-sol	Bureau de plain-pied	Source
Couche de forme sous-dallage				
Epaisseur minimale	m	0,20		20 cm de hérisson sous dallage (matériaux assimilés à des sables)
Bâtiment				
Hauteur sous plafond minimale	m	2,5		Hauteur sous plafond standard
Taux de renouvellement de l'air minimal	h ⁻¹	1 (soit 24 J ⁻¹)		<u>Bureau</u> : d'après réglementation (ventilation minimale de 25 m ³ /h par personne) <u>Parking</u> : hypothèse EODD
Epaisseur du dallage minimale	m	0,15		EODD, valeur par défaut

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

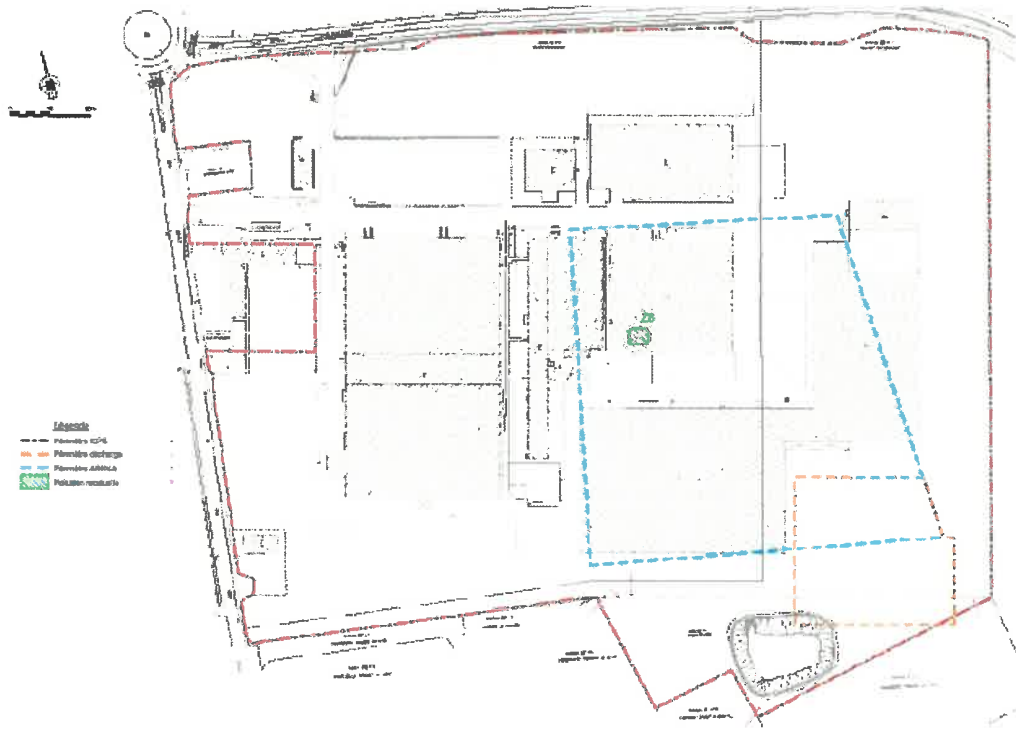
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Direction départementale de la protection des populations
15, rue Sully à Décines-Charpieu

Page 71

Annexe 4 : pollution résiduelle



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-28-007

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_09_28_B132 du 28
septembre 2020 portant déclaration et déclaration d'intérêt
général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art
*AP DDT SEN 2020 09 28 B132 du 28 septembre 2020 portant déclaration et déclaration
d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont13 sur la commune de*
Tpont13 sur la commune de THURINS.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00201

Lyon, le 28 septembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_28_B132

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART TPONT13 SUR LA COMMUNE DE THURINS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 juin 2020 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 30 août 2020 et 15 septembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2020;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) en date du 15 septembre 2020;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 18 septembre 2020 ;

VU la réponse faite le 21 septembre 2020 par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont13 rue de la montée de la grande côté sur la commune de THURINS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de THURINS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont13 rue de la montée de la grande côté sur la commune de THURINS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de THURINS et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 27 chemin du stade 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont13 rue de la montée de la grande côté sur la commune de THURINS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Installation d'un busage temporaire (11,37 m) Installation pérenne d'une longrine sous l'ouvrage (5,37 m)	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 90 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de réparation et d'entretien de l'ouvrage comprennent un débroussaillage complet de la zone d'intervention, une dévégétalisation des parements, une rénovation de la chaussée et de l'étanchéité. Concernant l'intrados, les travaux consistent en un comblement des cavités, un rejointement localisé de fissures et la création d'une longrine anti-affouillement à pied d'œuvre.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Garon sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février et les souches sont laissées en place pour une reprise spontanée de la végétation. En cas de dessouchage inévitable, des sujets d'espèces locales et adaptées sont plantés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur chacun des sites.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

Article 10 - Mesures de surveillance

L'ouvrage est inspecté par les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. Cette inspection consiste en une surveillance visuelle des fissures potentielles et en une reconnaissance géotechnique si nécessaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de THURINS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de THURINS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

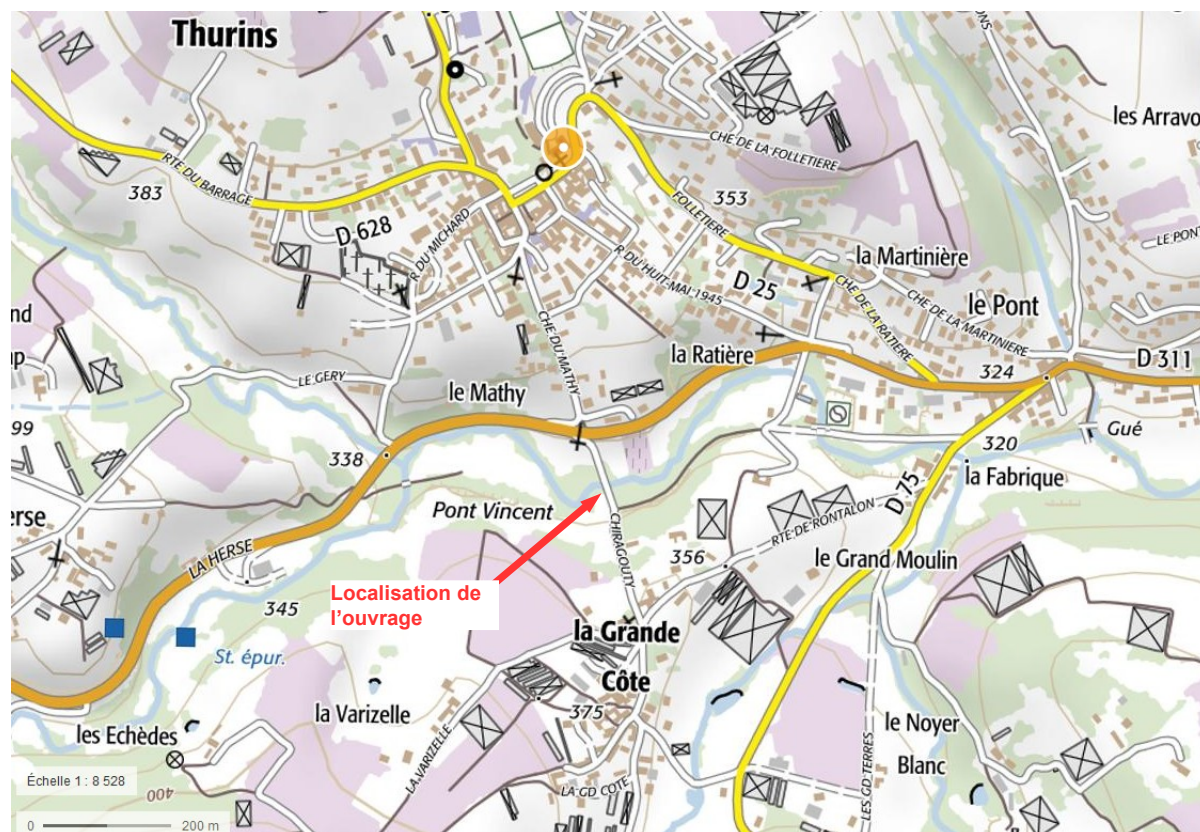
Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_09_28_B132

du 28/09/20

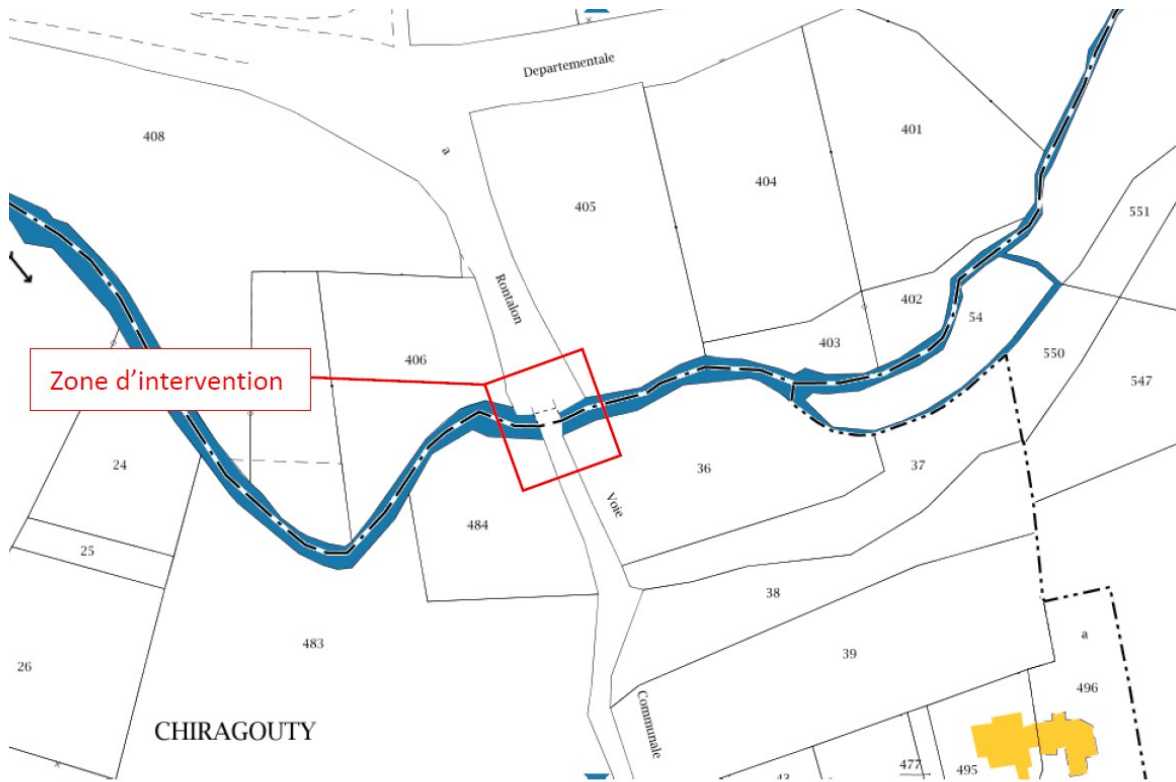
pour le préfet,

Signé Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG Vue en plan (fond de plan IGN : Géoportail)



Situation cadastrale de l'ouvrage (fond de plan : Cadastre.gouv.fr)

Commune	Ouvrage	Feuille	Parcelle	Dénomination	N°	Voie	Complément d'adresse	Ville
THURINS	Tpont13	AM	36	FOUGEROUSE/JEAN-NOEL PIERRE MARIE	0	LA COTE		THURINS
		AM	484	COMMUNE DE THURINS	0	A LA MAIRIE		THURINS
		AB	405	DELORME/VALERIE	590	RTE DES ARRAVONS		THURINS
				DELORME/STEPHANE	14	14 LA FOLLETIERE		THURINS
				DELORME/NATHALIE	600	RTE DES ARRAVONS	248 CH DES ARRAVONS	THURINS
		AB	406	DELORME/EMMANUELLE	517	RTE DE GREZIEU	LE VIVARAY	POLLIGNAY
				DELORME/MARIE LAURE	20	CHE DES SAULES		MESSIMY
		AB	406	DELORME/MARIE LOUISE	0	GARON		MESSIMY

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_09_28_B132

du 28/09/2020

pour le préfet,

Signé Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-09-21-023

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_09_21_B126 du 21
septembre 2020 portant déclaration et déclaration d'intérêt
général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art
Vpont5 sur la commune de VAUGNERAY



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00203

Lyon, le 21 septembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_09_21_B126

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART VPONT5 SUR LA COMMUNE DE VAUGNERAY

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-
est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 juin 2020 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 30 août 2020 et 14 septembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 septembre 2020;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 16 septembre 2020 ;

VU la réponse faite le 17 septembre 2020 par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Vpont5 route de Benevent sur la commune de VAUGNERAY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de VAUGNERAY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Vpont5 route de Benevent sur la commune de VAUGNERAY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de VAUGNERAY et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 27 chemin du stade 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'ouvrage d'art Vpont5 route de Benevent sur la commune de VAUGNERAY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Installation d'un busage temporaire (11,2 m) Installation pérenne d'une longrine sous l'ouvrage (5,2 m)	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 150 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de réparation et d'entretien de l'ouvrage comprennent un débroussaillage complet de la zone d'intervention, une dévégétalisation des parements, une rénovation de la chaussée et de l'étanchéité.

Concernant l'intrados, les travaux consistent en un renforcement par la construction d'une longrine anti-affouillement en béton armé en rive droite. En compléments des tirants d'enserrement et des broches sont mis en place. Des opérations d'entretien sont également mises en œuvre avec un nettoyage de l'ouvrage et le rejointement localisé des fractures.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la rivière le Dronau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février et les souches sont laissées en place pour une reprise spontanée de la végétation. En cas de dessouchage inévitable, des sujets d'espèces locales et adaptées sont plantés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur le site.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

Article 10 - Mesures de surveillance

L'ouvrage est inspecté par les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. Cette inspection consiste en une surveillance visuelle des fissures potentielles et en une reconnaissance géotechnique si nécessaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de VAUGNERAY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de VAUGNERAY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de VAUGNERAY chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

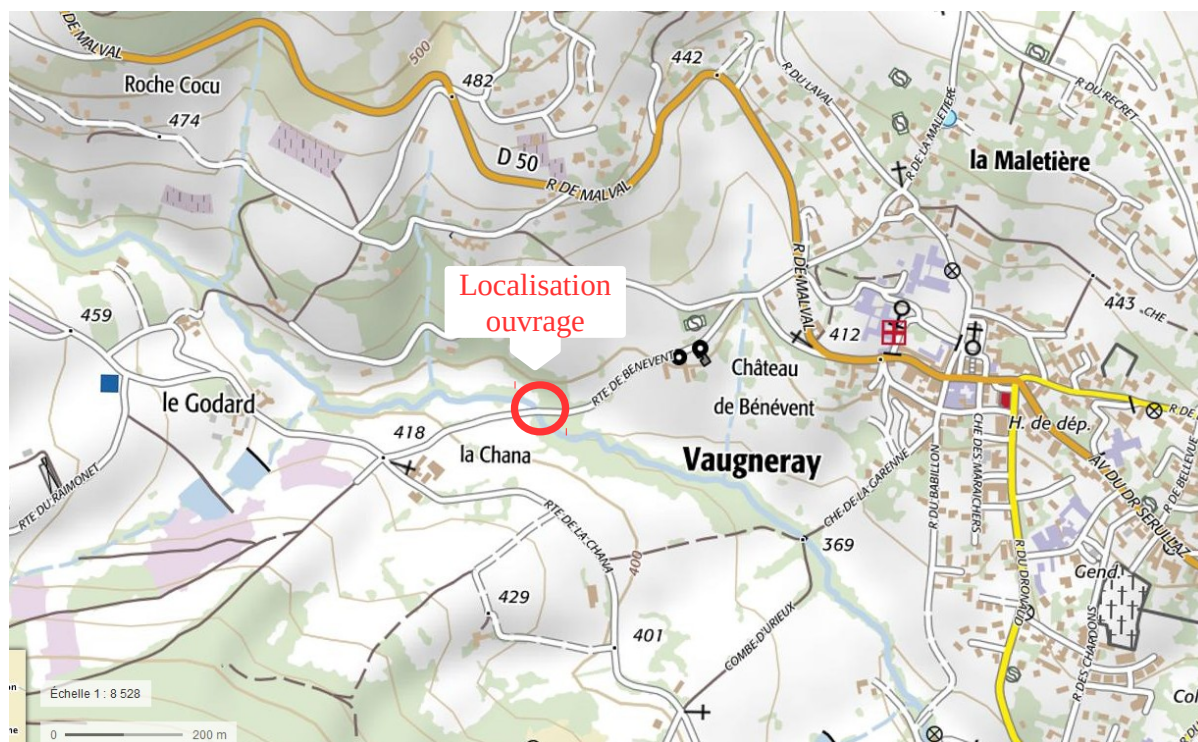
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020_09_21_B126
du 21/09/2020

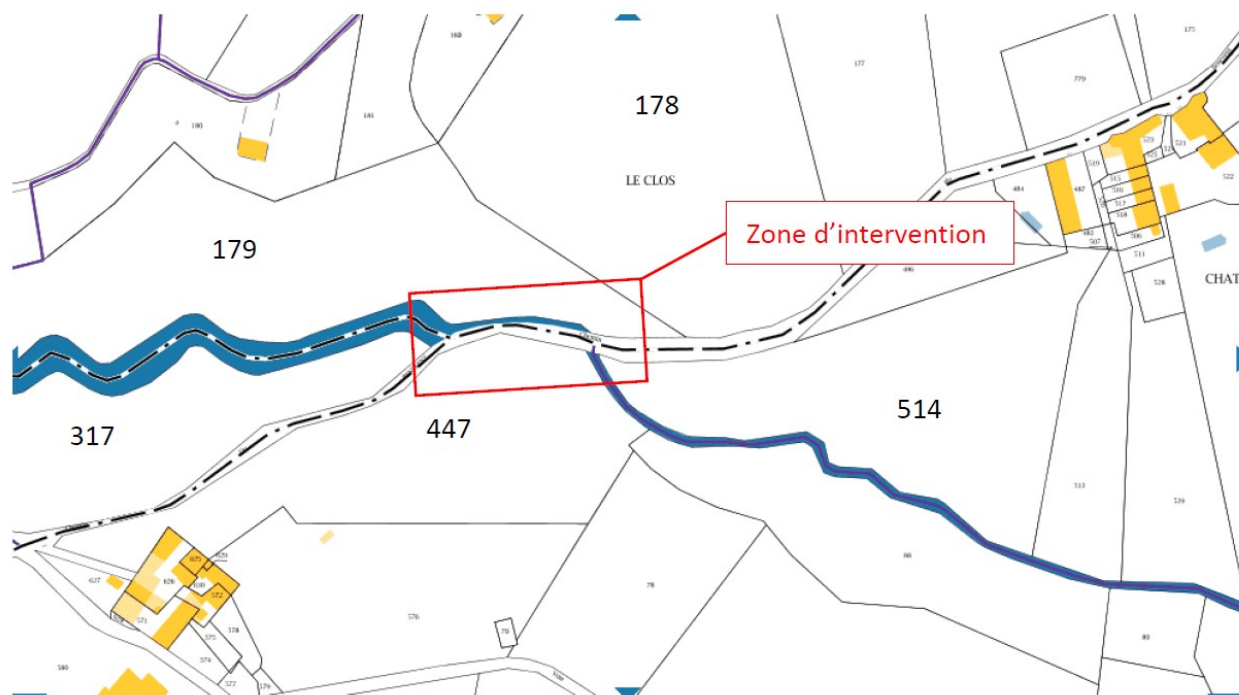
pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Situation cadastrale de l'ouvrage (fond de plan : Cadastre.gouv.fr)

Ouvrage	Feuille	Parcelle	Dénomination	N°	Voie	Complément d'adresse	Ville	
Vpont5	OE	178	GUIGOU/FRANCOISE ANDREE ODILE MARIE	61	RUE VICTOR HUGO		LYON	
			COUMERT/PHILIPPE MARIE CHRISTIAN	7	PARCBEARN	4 RUE DU CALVAIRE	SAINT CLOUD	
			COUMERT/CAROLINE	26	AV MARECHAL FOCH		LYON	
			LEFORT DES YLOUSES/BEATRIX YVONNE MARIE	7	PARCBEARN	4 RUE DU CALVAIRE	SAINT CLOUD	
			COUMERT/GILLES	3	PL OLLIER		LYON	
			COUMERT/SANDRINE	156	BD PEREIRE		PARIS	
	OE	179	GUIGOU/FRANCOISE ANDREE ODILE MARIE	61	RUE VICTOR HUGO		LYON	
			COUMERT/PHILIPPE MARIE CHRISTIAN	7	PARCBEARN	4 RUE DU CALVAIRE	SAINT CLOUD	
			COUMERT/CAROLINE	26	AV MARECHAL FOCH		LYON	
			LEFORT DES YLOUSES/BEATRIX YVONNE MARIE	7	PARCBEARN	4 RUE DU CALVAIRE	SAINT CLOUD	
			COUMERT/GILLES	3	PL OLLIER		LYON	
	COUMERT/SANDRINE	156	BD PEREIRE		PARIS			
	OI		317	CROZIER/ROGER MARIE	0	CUNIEUX		VAUGNERAY
	OH	447	CASSOUX/LAURENT MARIE ROGER	841	RTE DE BENEVENT	LA CHANA	VAUGNERAY	
CHAUX/SEVERINE GILBERTE MARIE-PAULE			841	RTE DE BENEVENT	LA CHANA	VAUGNERAY		
OH	514	COMBE/DANIEL PAUL MARIE	0	BENEVENT		VAUGNERAY		
		AHUIR/CAROLE NATHALIE	20	RUE DE LA MALETIERE	BAT 1	VAUGNERAY		

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2020__09_21_B126
du 21/09/2020

pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-07-20-009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la
composition de la commission de conciliation des baux
Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de conciliation
d'habitation du département du Rhône



PREFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2020-07-20-03
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la
composition de la commission de conciliation des baux d'habitation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier de la chambre FNAIM du Rhône en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des bailleurs (dans le secteur privé) :

Sur désignation de la FNAIM

2 sièges soit : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Titulaires :

Monsieur Emmanuel EMERY

Monsieur Vincent TARGE

Suppléants :

Monsieur Nicolas BOUSCASSE

Monsieur Loïc BODOY

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20/07/2020

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée
pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-09-23-014

Arrêté Préfectoral modifiant la composition des membres
de la commission de conciliation des baux d'habitation du
département du Rhône

Arrêté modifiant la composition des membres de la commission de conciliation



PREFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2020-09-23-05
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la
composition de la commission de conciliation des baux d'habitation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier de la CSF du Rhône en date du 4 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des locataires :

Sur désignation de la CSF

3 sièges soit : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Titulaires :

Monsieur Hubert CHAPUS

Madame Isabelle ROSTAING-TAYARD

Madame Marion PIDOUX

Suppléants :

Monsieur Michel-Laurent CHAPAS

Madame Ekaterina BAHRI

Madame Nadia LAHMAR

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 septembre 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour
L'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-10-07-005

Décision d'habilitation n°20/155 du 7 octobre 2020 à
procéder à la demande d'interrogation du Registre national
automatisé des refus de prélèvement sur personne décédée,
d'organes, de tissus et de cellules - Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION D'HABILITATION N°20/155

DU 7 OCTOBRE 2020

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et en particulier l'article R1232.11 du Code de la santé publique relatif aux modalités de demande d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

D É C I D E

Article 1^{er} :

- Mme Florence BAGÈS-LIMOGES, Praticien hospitalier
- M. Arnaud GREGOIRE, Praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, Praticien hospitalier
- Mme Marie-Claire DAUMAS-BEJUIS, Cadre de Santé
- M. Ludovic ALMERAS, Infirmier diplômé d'État
- Mme Béatrice BODET, Infirmière diplômée d'État
- Mme Anne-Gaëlle DEREIMS, Infirmière anesthésiste diplômée d'État
- Mme Lydie NESONSON, Infirmière diplômée d'État
- Mme Clémentine RESTA, Infirmière diplômée d'État
- Mme Caroline RICHARD, Infirmière puéricultrice diplômée d'État
- M. Julien VACCARELLO, Infirmier diplômé d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°20/97 du 3 juin 2020

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-09-001

agrément centre de formation ecole francaise du taxi
n°69-20-001



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 9 octobre 2020

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cecile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-20-001

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi déposée par Monsieur Bileyl SGHAIER agissant en qualité de président de la société « ECOLE FRANCAISE DU TAXI », dont le siège social est situé 5 place du Château à Rillieux la Pape (69140) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La société « ECOLE FRANCAISE DU TAXI » sise 5 place du Chateau à Rillieux la Pape (69140), représentée par Monsieur Bileyl SGHAIER, est agréée sous le N° 69-20-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Bileyl SGHAIER.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 5 place du Chateau à Rillieux la Pape (69140).

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Pour le préfet
Le Directeur de la sécurité
et de la protection civile
Guillaume RAYMOND

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-07-002

Arrêté portant habilitation à la SAS POLYGONE, numéro
d'immatriculation 324 550 417 RCS SAINT-NAZAIRE,
en application de l'article L.752-23 du Code de commerce



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du **7 octobre 2020**
portant habilitation à la SAS POLYGONE, numéro d'immatriculation 324 550 417 RCS SAINT-NAZAIRE, en application de l'article L.752-23 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 11 août 2020, sous le n° Conformite.69.2020.9, présentée par la SAS POLYGONE, 16 allée de la mer d'Iroise 44 600 Saint-Nazaire ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L’habilitation prévue à l’article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SAS POLYGONE, 16 allée de la mer d’Iroise 44 600 Saint-Nazaire, sous le n° Conformite.69.2020.9.

Article 2 - Ce numéro d’habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 - L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d’un équipement commercial mentionné à l’article L.752-1 du Code de commerce à l’autorisation d’exploitation commerciale ou l’avis favorable délivré par une commission d’aménagement commercial en application des dispositions de l’article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l’article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d’ingénierie, ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 6 - Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 7 - La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-10-06-007

CABINET SPID 2020 10 06 01

Honorariat



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2020_10_06_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Gérard MOUREY, ancien maire de Meaux la Montagne.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2020

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL

69-2020-10-05-011

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public
fluvial - Centre Nautique Lyon



LE PREFET DU RHONE

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
SUR LA COMMUNE DE LYON**

Le Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la Convention d'autorisation temporaire n° 51231500089 constitutive de droits réels du 20 septembre 2016, passée entre Voies navigables de France et la ville de Lyon, autorisant la ville de Lyon à occuper le domaine public fluvial en vue de l'exploitation du centre nautique,

Vu le plan de délimitation établi le 7 juin 2018 par Monsieur Guillet, Géomètre Expert du Cabinet Perraud, inscrit à l'ordre des géomètres-experts sous le numéro 2002C200002 ;

Considérant le plan établi par Monsieur Guillet, géomètre-expert à Lyon, archivé sous le numéro 387000CN, qui fixe les limites du domaine public fluvial propriété de l'État géré par Voies navigables de France, constituant l'emprise du centre nautique Tony Bertrand au droit du quai Claude Bernard, Lyon 2 ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial formant l'emprise du centre nautique Tony Bertrand, au droit du quai Claude Bernard, sur la commune de Lyon, est délimité selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lyon.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le Préfet

05 OCT. 2020

Le préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DIINDAR

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-01-007

Agrément ESUS - Association ENVIE RHÔNE

Association appartenant à l'ESS.

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2020_10_01_18**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2020/59 du 28 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète reçue le 9 septembre 2020, présentée par Monsieur Guido LOCATELLI, directeur de l'association **ENVIE RHÔNE** située **12 rue de Cronstadt 69007 LYON** ;

DECIDE

L'association dénommée **ENVIE RHÔNE** domiciliée **12 rue de Cronstadt 69007 LYON** ;

SIRET : 383 679 396 00028

CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 01/10/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

Affaire suivie par : Florence Meyer
Tél. : 04 72 65 57 35
Mèl. : florence.meyer@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-30-020

Agrément ESUS - SARL EQUILIBRES

SARL de l'ESS - Agrément ESUS

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2020_09_30_17**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2020/59 du 28 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète reçue le 18 septembre 2020, présentée par Mathilde CORTINOVIS, co-gérante et co-fondatrice de la **SARL EQUILIBRES** située **4 rue Terme 69001 LYON** ;

DECIDE

La **SARL** dénommée **EQUILIBRES** domiciliée **4 rue Terme 69001 LYON** ;

SIRET : 834 31351200016

CODE APE : 5610A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 30/09/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

Affaire suivie par : Florence Meyer
Tél. : 04 72 65 57 35
Mèl. : florence.meyer@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-07-01-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_137 Adrien
BALLY - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_137

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP884044579

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Adrien BALLY – domicilié 27 rue Paul Lafargue / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 juin 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Adrien BALLY – domicilié 27 rue Paul Lafargue / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP884044579, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 juin 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Adrien BALLY** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-07-01-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_140
Alexane TONNERIEUX - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_07_01_140

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP840777403

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Alexane TONNERIEUX – domiciliée 22 bis rue de Boyer / 69160 TASSIN LA DEMIN LUNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 septembre 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Alexane TONNERIEUX – domiciliée 22 bis rue de Boyer / 69160 TASSIN LA DEMIN LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840777403, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Alexane TONNERIEUX** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-06-005

Arrêté préfectoral agrément ESUS

Agrément ESUS de l'ESS

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2020_10_06_19**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2020/59 du 28 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète reçue le 22 septembre 2020, présentée par Monsieur **Serge LE BOULCH**, représentant légal de la SASU ALTERSEGAUX, personne morale, présidente de **la SAS RECIPRO-CITE**, située **7 Quai Jean Moulin 69001 LYON** ;

DECIDE

La SAS dénommée RECIPROCITE domiciliée 7 Quai Jean Moulin 69001 LYON;

SIRET : 538 362 799 00032

CODE APE : 7112B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 06/10/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

Affaire suivie par : Florence Meyer
Tél. : 04 72 65 57 35
Mèl. : florence.meyer@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-06-006

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

*arrêté portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la
santé publique pour Mme KABORE-DRANO au service PMI de la Direction Enfance Famille -
146 rue Pierre Corneille - 69003 LYON*

ARS_DOS_2020_10_06_17_0368

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles .R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin du Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1 du livre III du code de la santé publique, notamment les articles R 2311-13 et R2311-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2016-5583 du 4 novembre 2016 portant autorisation dérogatoire R 2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de la PMI du Rhône ;

Vu le courrier daté du 11 septembre 2020, réceptionné par l'ARS le 18 septembre 2020, de Madame la directrice générale adjointe du Pôle Solidarité du département du Rhône, pour le compte du chef de service PMI de la Direction Enfance Famille, sollicitant l'autorisation, pour le docteur Christine KABORE-DRANO, d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 2 octobre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le docteur Christine KABORE-DRANO est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique.

Article 2 : L'arrêté n°2016-5583 du 4 novembre 2016 portant autorisation dérogatoire R 2311-17 du code de la santé publique pour le Docteur Françoise MICHELLAND est abrogé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-07-004

ARS DOS 2020 10 07 17 0315

*arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments pour la pharmacie ILLICOPHARMA, sise 17-23, avenue Jean Jaurès - 69600
OULLINS*

ARS_DOS_2020_10_07_17_0315

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0635 du 2 décembre 2019 autorisant la licence n° 69#001399 pour la SELAS « ILLICOPHARMA OULLINS » sise 17/23 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS ;

Considérant la demande du 8 septembre 2020, enregistrée le 10 septembre par l'ARS Auvergne Rhône Alpes, du Cabinet ACO Avocats Conseil Contentieux, représentant M. Didier NESME, titulaire de l'officine de pharmacie sise 30, rue Chevreul – 69007 LYON, et sollicitant la cession de son site internet de commerce électronique de médicaments www.illicopharma.com, et de sa clientèle y afférente, au bénéfice de la SELAS ILLICOPHARMA OULLINS, exploitant l'officine de pharmacie sise 17/23 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour le compte de son gérant : M. Patrick NESME ;

Considérant que le dossier transmis par courrier du 10 septembre 2020 a été déclaré complet à cette date, en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick NESME, titulaire de l'officine de pharmacie SELAS ILLICOPHARMA OULLINS, sise 17/23 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, disposant de la licence n° 69#001399, est autorisé exploiter le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

www.illicopharma.com

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 69#001399 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-07-003

ARS DOS 2020 10 07 17 0316

arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie NESME à LYON 7ème

ARS_DOS_2020_10_07_17_0316

Portant retrait d'une autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 69#00293 du 24 juillet 1942 autorisant la pharmacie sise, 30, rue Chevreul à Lyon (69007) ;

Vu l'arrêté n° 2013-3510 du 5 août 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur internet pour la pharmacie NESME sise 30, rue Chevreul – 69007 LYON ;

Considérant la demande du 8 septembre 2020, enregistrée le 10 septembre par l'ARS Auvergne Rhône Alpes, du Cabinet ACO Avocats Conseil Contentieux, représentant M. Didier NESME, titulaire de l'officine de pharmacie sise 30, rue Chevreul – 69007 LYON, et sollicitant la cession de son site internet de commerce électronique de médicaments www.illicopharma.com, et de sa clientèle y afférente, exploitant l'officine de pharmacie sise 17/23 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour le compte de son gérant : M. Patrick NESME ;

Considérant que le dossier transmis par courrier du 10 septembre 2020 a été déclaré complet à cette date, en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter le site internet de commerce électronique www.illicopharma.com délivrée par arrêté n° 2013-3510 du 5 août 2013, est retirée, à sa demande, à M. Didier NESME, titulaire de la pharmacie située 30, rue Chevreul – 69007 LYON sous la licence n° 69#000293.

Article 2 : Le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-07-001

DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2020_10-01-15

4

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Service Partagés

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés

DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2020_10-01-154

L'Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 14 décembre 2016 affectant M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-002** du 29 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-003** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-06-29-004** du 29 juin 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Claire GRIGNON, Inspectrice,

Article 2 : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

Mme Ouafa SLIM, contrôleur principal, responsable de pôle,

Mme Patricia RONZON, contrôleur, suppléante au responsable de pôle,

Mme Catherine GAMBA, contrôleur, responsable de pôle,

Mme Kelly DROUARD LEMETTAIS, contrôleur, suppléante au responsable de pôle

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle ou du suppléant, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

Mme Christine CASTELAIN, contrôleur

Mme Stéphanie FERRIER, contrôleur

Mme Ouarda MEKIDECHE, contrôleur principal

M Loïc PHILIPPON, contrôleur

Article 4 : l'arrêté du 11 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 07 octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

Gilles ROUGON

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-01-008

DRFIP69_SIECALUIRE_2020_10_01_164

Arrêté portant délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Caluire

Arrêté portant délégation de signature DRFIP69_SIECALUIRE_2020_10_01_164

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LACOUR Sylvie, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Michèle QUINTANA	Pascal AUBERT
------------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Corinne BEAUNE	Céline MARECHAL	Laure ROUVIERE
Aurore DUBOIS	Marie MARTINET	Alain SCHUSSLER
Virginie FAUDON	Jacques PITTELOUD	Ronan THOMAS
Sandra FAURE	Harold POMPIERE	Eric THEVENON
Jacques HENARD	Stéphane REBERGUE	
Nelly MAGNIN	Emilie ROBIN	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Ingrid GEORGEOT	Caroline KARMANN	
Hélène HAAN	Sophie MARECHAL	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle QUINTANA	Inspecteur	15 000	18 mois	100 000 €
Pascal AUBERT	Inspecteur	15 000	18 mois	100 000 €
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Aurore DUBOIS	Contrôleur	10 000	-	
Virginie FAUDON	Contrôleur	10 000	-	
Sandra FAURE	Contrôleur	10 000	-	
Albin FAURE	Contrôleur	10 000	-	
Jacques HENARD	Contrôleur Principal	10 000	-	
Nelly MAGNIN	Contrôleur	10 000	-	
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000	12 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000	-	
Jacques PITTELOUD	Contrôleur Principa	10 000	12 mois	50 000 €
Harold POMPIERE	Contrôleur	10 000	-	
Stéphane REBERGUE	Contrôleur Principal	10 000	-	
Emilie ROBIN	Contrôleur	10 000	-	
Laure ROUVIERE	Contrôleur	10 000	-	
Alain SCHUSSLER	Contrôleur Principal	10 000	-	
Ronan THOMAS	Contrôleur	10 000	-	
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000	-	
Ingrid GEORGEOT	Agent	2 000	6 mois	25 000 €
Hélène HAAN	Agent	2 000	6 mois	25 000 €
Caroline KARMANN	Agent	2 000	-	
Sophie MARECHAL	Agent	2 000	-	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 01 octobre 2020
 Le Chef de service comptable
 Responsable de service des impôts des entreprises de
 Caluire

Noëlle SCARAFIA

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-01-009

DRFIP69_TRESOSPLCENTRESHOSPITALIERSSPECI
ALISES_2020_10_01_123

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Centres Hospitaliers spécialisés

Délégation de signature
DRFiP69_TRESOCENTRESHOSPITALIERSPECIALISES_2020_10_01_123

Je soussignée, Béatrice Poisson, Trésorière du CFP Centres hospitaliers spécialisés déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale à compter du 1^{er} Octobre 2020:

Constituer pour mandataire spécial et général **M.Marc CESARI, inspecteur des Finances Publiques**

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie des Centres Hospitaliers Spécialisés
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier du CH Le Vinatier et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Bron , le 1^{er} Octobre 2020

Signature du mandataire

Marc CESARI

Signature du mandant

Béatrice POISSON

Article 2 : Délégations spéciales à compter du 1^{er} Octobre 2020:

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint mandataire général, et en cas d'urgence, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service :

Isabelle GAUTREAU, Contrôleur des Finances Publiques

Fait à Bron, le 1^{er} Octobre 2020

Signature des mandataires

Signature du mandant

Isabelle GAUTREAU

Béatrice POISSON

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-01-040

DRFiP69_TRESOSPLCHAZAYDAZERGUES_2020_09_
01_166

délégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Chazay d'Azergue

Délégation de signature

DRFiP69_TRESOSPLCHAZAYDAZERGUES_2020_09_01_166

Je soussigné(e), Pierre BISSON, Trésorier du Centre des finances publiques de CHAZAY D'AZERGUES déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale, à compter du 1^{er} septembre 2020

Constituer pour mandataire spécial et général :

- Solange NAVARRO, Inspectrice des Finances Publiques

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de CHAZAY D'AZERGUES ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

Fait à CHAZAY D'AZERGUES , le 1^{er} septembre 2020

Signature du mandataire

Solange NAVARRO

Signature du mandant

Pierre BISSON

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- octroi de délais de paiement
- actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) et non valeurs
- déclarations de créances aux mandataires judiciaires et à la commission surendettement
- toutes opérations courantes relatives au compte Banque de France : remises de chèque, rejets d'opérations, etc.
- lettres de rejet de mandats
- excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- au guichet, quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 1er septembre 2020

Signature du mandataire

Cécile CURCIO

Signature du mandant

Pierre BISSON

Signature du mandataire

Sabine JAGER

Signature du mandant

Pierre BISSON

Signature du mandataire

Véronique POYET

Signature du mandant

Pierre BISSON

Signature du mandataire

Agnès GOYOT

Signature du mandant

Pierre BISSON

Signature du mandataire

Jessica GAUDET

Signature du mandant

Pierre BISSON

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2020-10-08-001

Arrêté de prix de journée 2020 CEF la Mazille

ARRÊTÉ N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ La MAZILLE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DU RHÔNE

Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9, R.314-106 à R.314-110 et R.314-125 à R.314-132 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'Association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ La Mazille a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 11 juin 2020 et le 11 septembre 2020 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'Association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 100 ,00 €	1 882 575,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 743,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	402 122,07 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2018	57 610,18 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 870 555,25 €	1 882 575,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 020,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 502,43 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

106 rue Pierre Corneille-69003 Lyon
Tél. : 04.72.61.61.61
Mél. prefecture@rhone.pref.gouv.fr
Site www.rhone.gouv.fr

Article 3 : Le prix de journée moyen 2020 (502,43 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif fermé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08/10/2020

P/Le Préfet

Signé

Cécile DINDAR

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2020-10-08-003

Arrêté de prix de journée 2020 CER La Bâtie

ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2020 CONCERNANT LE CENTRE EDUCATIF
RENFORCE LA BATIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé La Bâtie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 20 Août 2020 et 01 Octobre 2020.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 017,00€	761 261,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 377,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 867,47 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat Excédentaire 2018	844,69 €	761 261.60 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	738 588,91 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 828,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix par jeune moyen est fixé à 448,44 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2018 : 844,69 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (448,44€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif renforcé La Bâtie.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon , le

Le Préfet

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2020-10-09-002

Arrêté de prix de journée 2020 CER Ricochet

ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2020 CONCERNANT LE CENTRE EDUCATIF
RENFORCE RICOCHET RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Ricochet a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 20 Août 2020 et 01 Octobre 2020.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 017,00€	758 453,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 377,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 059,66 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat Excédentaire 2018	790,62 €	758 453,79 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	735 835 ,17	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 828,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix par jeune moyen est fixé à 446,77 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2018 : 790,62 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (446,77 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif renforcé Ricochet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon , le

Le Préfet

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2020-10-08-004

Arrêté de prix de journée 2020 SIE 69

**ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2020 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE (SIE) DU RHONE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR
LE DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 16, rue Nicolaï - 69007 LYON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) du Rhône a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019

VU les rapports de tarifications adressés à l'association les 15 Mai 2020 et 10 Septembre 2020
 SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône, sis 16, rue Nicolaiï - 69007 LYON, géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000,00	1 382 355,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 179 969,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 385,62	
Reprise résultat	Reprise de résultat excédentaire antérieur	4 347,58	1 382 355,18
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 360 317,60	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 690,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix par jeune moyen est fixé à 2 500,58 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur excédentaire de 4 347,58 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (2 500,58 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le

LE PREFET

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2020-10-08-002

Arrêté prix de journée 2020 SIE 69 PRADO TJ LYON

**ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNEE 2020 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
EDUCATIVE « SIE TJ LYON » RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR LE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE) dénommé « SIE TJ Lyon » dans le département du Rhône géré par l'association Prado Rhône-Alpes ;
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le courriel transmis le 10 septembre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) du Rhône a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020
- VU les rapports de tarifications adressés à l'association les 18 septembre et 5 octobre 2020

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des
chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du
Service d'Investigation Educative « SIE TJ Lyon » géré par l'association Prado Rhône-
Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 601,00	186 475,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 985,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 889,00	
Reprise résultat	Reprise de résultat excédentaire antérieur	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	175 321,00	186 475,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 154,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix par jeune moyen est fixé à 2 435,01 € à
compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur
excédentaire de 0,00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (2 435,01 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 8 octobre 2020

signé

LE PREFET